

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20241007-007

du 07 octobre 2024

n°007

page 1/2

EXTRAIT:**GRAND
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

membres en exercice : 26

PRESENTS (16) : M. ABELIN, M. COLIN, M. PEROCHON, M. DROIN, M. MATTARD, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. BAILLY, M. BONNARD, M. BRAGUIER, Mme BRAUD, M. TARTARIN.**POUVOIRS (5) :**Mme AZIHARI donne pouvoir à Mme LAVRARD
M. PREHER donne pouvoir à Mme BRAUD
M. CIBERT donne pouvoir à M. BONNARD
Mme MARQUES-NAULEAU donne pouvoir à Mme LANDREAU
M. BAUDIN donne pouvoir à M. ABELIN**EXCUSES (5) :** M. PICHON, M. MICHAUD, Mme DE COURREGES, Mme GODET, M. MEUNIER

Nom du secrétaire de séance : Gérard PEROCHON

RAPPORTEUR : Monsieur Michel DROIN**OBJET : Pépinière d'entreprises René Monory : prolongation de l'hébergement de la société Vinyl Records Makers jusqu'au 31 août 2025.**

Vinyl Records Makers est une entreprise spécialisée dans le pressage de disques qui a été créée le 1^{er} septembre 2017. Elle est hébergée depuis sa création à la pépinière d'entreprises René Monory

L'entreprise emploie actuellement 5 personnes en CDI.

Le début de l'activité de la société a été marqué par un développement limité dans un contexte de très forte concurrence sur le marché du pressage de disques et par des soucis de mise au point de l'équipement de production.

En 2020, les ventes des vinyles ont fortement progressé et ont permis à l'entreprise de recruter 5 ETP.

C'est à partir de cette date que la société a souhaité louer un second atelier au sein de la Pépinière afin d'accompagner son développement.

Dès 2022 en anticipation de la fin possible de l'hébergement au sein de la pépinière d'entreprises René Monory, plusieurs solutions ont été envisagées pour permettre à l'entreprise de s'installer durablement sur le territoire (construction d'un bâtiment dédié sur le parc d'activité Monory mais la hausse du coût des matières premières et la hausse du coût de construction n'ont pas permis d'aboutir à cette solution). Par ailleurs la Loi Zan incite la collectivité à orienter leur implantation sur un bâtiment existant.

L'absence de bâtiment dans le parc privé, répondant aux contraintes de l'entreprise, dans un contexte de rareté de foncier bâti disponible, a entraîné du retard dans le déménagement de l'entreprise dans un nouveau local qui devrait intervenir à la fin du 1^{er} semestre 2025.

Il est donc proposé d'autoriser l'entreprise Vinyl Records Makers à rester à la pépinière d'entreprises René Monory, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 août 2025, en occupant les ateliers N°7 et N°8, dans l'attente de leur installation dans son nouveau local, afin de ne pas perturber son développement, et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'occupation avec l'entreprise.

* * * * *

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20241007-007****du 07 octobre 2024****n°007****page 2/2**

VU les statuts de la communauté d'agglomération, et notamment l'article 3 I-1 relatif à la compétence en matière de développement économique,

VU la délibération n°21 du conseil communautaire du 16 décembre 2019, relative à la pépinière d'entreprises René Monory, et fixant notamment la durée de présence à 6 ans,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n°7 du conseil communautaire du 24 juin 2024 modifiant les tarifs de l'hébergement à la pépinière d'entreprises René Monory,

VU la convention d'occupation précaire signée avec l'entreprise Vinyl Records Makers, ayant pour terme le 31 août 2024,

CONSIDÉRANT que la pépinière d'entreprises a pour objet de faciliter la création et le développement de jeunes entreprises,

CONSIDÉRANT que la pépinière d'entreprises héberge des jeunes entreprises pour une durée maximale de 6 ans,

CONSIDÉRANT qu'il arrive exceptionnellement que les entreprises aient besoin de prolonger leur occupation dans la pépinière d'entreprises René Monory en raison des difficultés ponctuelles dans la disponibilité d'un local répondant aux contraintes de l'entreprise,

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger l'occupation de l'entreprise Vinyl Records Makers jusqu'au 31 août 2025, et pour ce faire de conclure une nouvelle convention d'occupation précaire,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser l'entreprise Vinyl Records Makers à rester à la pépinière d'entreprises René Monory, jusqu'au 31 août 2025, en occupant les ateliers N°7 et N°8 dans l'attente de leur installation dans leur nouveau local, afin de donner un délai complémentaire pour réaliser le déménagement.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention d'occupation précaire, ci-annexée, et toute pièce relative à cet objet.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
Le directeur adjoint des affaires juridiques et
institutionnelles,
Alexis ROUSSEAU

Châtellerault
PARC D'ACTIVITÉS
RENÉ MONORY

le développement grandeur nature

PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES RENÉ MONORY

CHÂTELLERAULT

**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
EN « HÔTEL D'ENTREPRISES »**

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE EN HÔTEL D'ENTREPRISES 2024

Entre les soussignés :

Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, domiciliée 78 bd Blossac CS 90618 86106 CHATELLERAULT cedex, représentée par M. Michel DROIN, en qualité de Vice-Président délégué, autorisé par arrêté n°2020/15 du 23 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature en matière de bâtiments d'activités économiques d'intérêt communautaire, Ci-après dénommée "**LE PROPRIETAIRE**",

d'une part,

et

VINYL RECORDS MAKERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro de SIRET 827 983 727, domiciliée 2, rue Pierre-Gilles de Gennes 86100 CHATELLERAULT, représentée par Sylvain BODET, en qualité de gérant, Ci-après dénommé "**L'OCCUPANT**"

d'autre part,

VU les articles L.211-1 L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 145-5-1 du code du commerce

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 7 février 2011 classant la pépinière d'entreprises René Monory dans le domaine public de la collectivité et fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public,

VU la délibération n°007 du conseil communautaire du 24 juin 2024 modifiant les tarifs mensuels des redevances d'occupation précaire de la pépinière d'entreprises René Monory.

VU la délibération n° ... du bureau communautaire du 7 octobre 2024 autorisant l'entreprise VINYL RECORDS MAKERS à rester jusqu'au 31 août 2025 à la pépinière d'entreprises René MONORY dans les ateliers 7 et 8 en attendant de pouvoir s'installer dans ses nouveaux locaux, afin de ne pas perturber l'activité

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer les conditions d'occupation de ces locaux,

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

Préalablement à la convention objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

Les locaux objets de la présente convention sont inclus dans l'ensemble immobilier dénommé « Pépinière d'entreprises René Monory », sis 2, rue Pierre-Gilles De Gennes – 86 100 CHATELLERAULT, domaine public de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault.

Cette structure a pour but d'aider à l'implantation d'entreprises nouvelles sur le territoire communautaire en leur fournissant des locaux adaptés, des services partagés et un accompagnement au développement de leur entreprise pendant la période de début d'activité ou d'implantation. En conséquence, ces entreprises devront quitter le bâtiment pépinière Monory à la fin de cette période transitoire. La durée d'hébergement en Hôtel d'entreprises ne peut excéder trente-six mois.

En tout état de cause, la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault accompagnera l'entreprise dans la recherche de solutions adaptées pour pérenniser l'activité sur le territoire communautaire.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE LA CONVENTION OBJET DES PRÉSENTES.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les locaux définis à l'article 2 afin de lui permettre d'implanter et exercer son activité telle que décrite à l'article 3.

Article 1 BIS : DOMANIALITÉ PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions relatives au droit privé du bail et à la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Article 2 : DÉSIGNATION DES LIEUX OCCUPÉS

L'OCCUPANT est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés :

- un atelier d'une surface globale de 200 m², dénommé atelier 7
- un atelier d'une surface globale de 200 m², dénommé atelier 8

sis dans un ensemble immobilier dénommé « Pépinière d'entreprises René Monory » dont l'adresse postale est 2, rue Pierre-Gilles De Gennes – 86 100 CHÂTELLERAULT, cadastré section ZA N°105 et repérés ci-après sur les plans en annexe.

Article 3 : DESTINATION DES LIEUX OCCUPÉS

L'OCCUPANT exercera dans les locaux objets des présentes une activité de pressage de disques vinyls.

Les locaux devront être et demeurer affectés à leur usage prévu à la présente convention, et être utilisés directement par l'OCCUPANT pour l'activité déclarée ci-dessus à l'exclusion de toute autre activité. L'occupant s'interdit de concéder ou sous-louer les locaux mis à sa disposition.

Le propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de **12 mois du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.**

Au total, l' autorisation d'occupation du domaine public ne pourra excéder douze (12) mois.

Le PROPRIÉTAIRE ne peut réserver à l'OCCUPANT un droit au renouvellement de la présente convention, ce dernier n'ayant aucun droit au maintien dans les lieux.

L'OCCUPANT déclare être parfaitement informé qu'il ne pourra bénéficier d'un droit de renouvellement de la présente convention à son expiration, ni à aucune indemnité et qu'il ne pourra de même invoquer un droit de maintien dans les lieux en vertu de l'article 1.

Article 5 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée :

- par la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut à tout moment, pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.
- par la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut à tout moment, pour inexécution contractuelle partielle ou totale des obligations prévus par la présente convention.
- après une mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai de huit jours, la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut résiliera la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans que le cocontractant puisse solliciter une indemnité de ce fait.
- par chacune des parties, à tout moment, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de huit jours.

La convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie en cas de dissolution, liquidation, cessation d'activité et condamnation pénale de la société occupante.

Article 6: DÉSIGNATION DES CONDITIONS D'ACCOMPAGNEMENT

Dès son entrée en Hôtel d'Entreprises, l'OCCUPANT bénéficiera d'un appui technique favorisant le développement et la pérennité de son entreprise.

L' OCCUPANT bénéficiera de conseils généralistes, de réunions d'informations et en règle générale de toutes les animations de la pépinière Monory.

L'animatrice de la pépinière effectuera avec le créateur un suivi annuel de son activité. L' OCCUPANT s'engage à fournir, sur une base annuelle, tous les éléments juridiques et comptables validés permettant de faire un point sur son activité.

Le règlement intérieur de la Pépinière d'entreprises Monory, joint en annexe, est indissociable de la présente convention.

Article 7 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle en deçà de la valeur locative cadastrale, hors charges, fixée comme suit :

€ HT/m ²	Pépinière d'entreprises	Hôtel d'entreprises
Bureau	7,50	9

Atelier	3,5	4,50
----------------	-----	------

Soit pour la présente convention : 900 € HT / mois et par atelier, soit 1800 € HT / mois du 01/09/2024 au 31/08/2025.

La redevance est payable mensuellement à terme échu à la Caisse de la Trésorerie des Collectivités du Châtelleraudais (1 avenue Adrien Treuille – 86100 CHÂTELLERAULT) par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public ou par virement bancaire – Banque de France POITIERS n° 30001 00639 C865 0000000 Clé RIB 73.

La recette correspondante sera imputée sur la ligne budgétaire 61/752/4300/C06M03/EGBE09/CHATELLERAULT, pour ce qui concerne les redevances, et 61/752/4300/C06M03/EGBE09/CHATELLERAULT pour les charges.

La redevance sera révisée à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

Conformément à l'article L.2125-5 du CGPPP, en cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

Article 8 : CHARGES

L'OCCUPANT versera, en même temps que la redevance mensuelle, une provision pour charges afférentes au local faisant l'objet de la présente convention, ainsi qu'aux parties communes calculé comme suit :

	Tarif € HT / mois/ m2
Bureau	2,25 €
Atelier	1,20 €

Soit 240 € HT par mois et par atelier, soit 480 € HT par mois
Les charges feront l'objet d'une régularisation annuelle.

Dans ces charges sont compris :

➤ pour les parties privatives :

- l'électricité (calculé au montant réel de la consommation)
- le chauffage (calculé au montant réel de la consommation)
- l'eau (calculé au montant réel de la consommation)
- l'entretien sols, vitres, bureaux (une intervention par semaine, en fonction de la surface des locaux) sauf dans le module atelier où l'entretien ne sera fait, à l'initiative du PROPRIETAIRE, que dans la partie bureau, vestiaires et sanitaires.

➤ pour les parties communes au prorata de l'occupation :

- l'électricité
- le chauffage
- l'entretien
- l'eau

- les contrats d'entretien (chaudière, alarme incendie, extincteurs)
- l'enlèvement des ordures ménagères

Sera facturé à l'OCCUPANT un forfait téléphonie / internet de 40,00 € / mois **uniquement pour l'atelier 8** (comprenant accès internet très haut débit, appels sur fixe illimités, appels sur portable limités à 4 heures). Sont non compris les appels sur portable au-delà de 4 heures et les appels à l'étranger qui seront facturés au coût réel.

Sera également à la charge de l'occupant 8,00 € HT / mois de prestation de télésurveillance par module occupé.

En cas d'intervention physique sur déclenchement alarme non signalé, l'OCCUPANT se verra facturer la somme de 50,00 € à partir du troisième déplacement.

Le PROPRIÉTAIRE fournit à l'OCCUPANT pendant la durée de la convention deux (2) badges d'accès à l'OCCUPANT. L'OCCUPANT a la possibilité de solliciter auprès du PROPRIÉTAIRE un badge supplémentaire, lequel lui sera facturé la somme de 20,00 €. En cas de perte de badge, l'OCCUPANT se verra facturer la somme de 30,00 €.

Ne sont pas compris dans ces charges les services aux entreprises comme les photocopies (calculées au nombre réel), les fax envoyés, l'affranchissement du courrier (paiement au coût réel des affranchissements) qui sont recouverts selon les tarifs délibérés par la collectivité.

Impôts et taxes :

L'OCCUPANT s'engage à s'acquitter de tous les impôts et taxes relatifs à cette occupation y compris la taxe foncière et la taxe ordure ménagère.

Article 9 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est consentie sous les conditions suivantes que l'OCCUPANT s'oblige à exécuter.

1. L'OCCUPANT reconnaît que les locaux lui sont mis à disposition en bon état. Un état des lieux sera effectué à l'entrée. Il s'engage à les restituer au PROPRIÉTAIRE, au terme de la présente convention, en bon état d'entretien en référence à la liste des réparations locatives fixée par décret du 26 Août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi du 23 Décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif.

2. Le PROPRIÉTAIRE aura le droit de visiter, après demande à l'occupant, une fois par mois, les lieux, objet de la présente convention, afin de s'assurer du respect des différentes clauses des présentes, et en particulier, du bon entretien des locaux et de l'exécution par l'OCCUPANT de tous les travaux à sa charge.

3. L'OCCUPANT fera son affaire de toute obligation législative et ou réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité au travail et d'une manière générale des conditions d'exercice de son activité.

4. Il est prévu que l'OCCUPANT devra veiller à ne pas troubler la tranquillité de l'immeuble, soit de son fait, soit de celui de ses préposés et employés ou de ses clients.

5. L'OCCUPANT ne pourra faire, dans les lieux occupés, aucun percement de murs et de planchers, ni aucun changement, dans les installations électriques, informatiques et téléphoniques, sans le consentement exprès et par écrit du PROPRIÉTAIRE.

L'OCCUPANT ne pourra utiliser des appareils susceptibles d'entraîner des parasites radioélectriques, à moins que ces appareils ne soient protégés contre de telles conséquences. La puissance électrique disponible par atelier est de 40 Kwa.

6. Tous les travaux d'amélioration ou de modification qui seront réalisés dans ces conditions par l'OCCUPANT, seront en fin d'occupation acquis au PROPRIÉTAIRE sans indemnité. Cependant, le PROPRIÉTAIRE sera libre d'exiger s'il le désire et sans indemnité de sa part, que les locaux soient remis, en fin d'occupation, en leur état primitif par l'OCCUPANT et aux frais de celui-ci.

7. L'OCCUPANT devra payer, de telle sorte que le PROPRIÉTAIRE ne soit jamais inquiété, toutes les contributions personnelles, commerciales, mobilières, relatives à son activité.

8. L'OCCUPANT souffrira, qu'après accord du PROPRIÉTAIRE, pendant toute la durée de son occupation, l'exécution dans les locaux de tous travaux de réparations quelconques que le PROPRIÉTAIRE jugerait nécessaires, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, ni diminution de la redevance d'occupation.

9. L'OCCUPANT n'exercera aucun recours ni réclamations contre le PROPRIÉTAIRE pour tout trouble de jouissance provenant de tiers et fera son affaire personnelle des recours à exercer contre l'auteur du dommage, le PROPRIÉTAIRE le subrogeant dans ses droits à cet effet.

10. L'OCCUPANT ne devra pas charger les planchers d'un poids supérieur à 1 000 Kg/m².

11. Tout déballage et emballage dans les parties communes de l'immeuble sont formellement interdits. Toutes les parties communes doivent rester libres de toutes occupations, même temporaires.

12. Aucune enseigne ne pourra être mise en place en dehors des emplacements prévus à cet effet. Les parties extérieures de l'immeuble et notamment les parties vitrées devront rester libres de toute inscription.

13. L'OCCUPANT devra, dans les deux derniers mois de la convention, laisser le PROPRIÉTAIRE ou son mandataire visiter les lieux avec tout autre occupant éventuel ; de même en cas de mise en vente du local faisant l'objet de la présente convention, il devra laisser le PROPRIÉTAIRE ou son mandataire visiter les lieux avec tout acquéreur éventuel.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé. L'OCCUPANT devra, au plus tard le jour de l'expiration de la présente convention, rendre les lieux en bon état de réparation, ce qui sera constaté par un état des lieux à la suite duquel l'OCCUPANT devra remettre les clés et badges au PROPRIÉTAIRE ; au cas où l'OCCUPANT ne serait pas présent au jour et heure fixés pour l'état des lieux, celui-ci sera établi par un huissier qui pourra se faire assister d'un serrurier pour pénétrer dans les locaux, les frais correspondants étant à la charge de l'OCCUPANT.

Lors de l'état des lieux de sortie, L'OCCUPANT s'engage à rendre les locaux propres. Le PROPRIÉTAIRE se réserve le droit de facturer des heures de nettoyage supplémentaires, si les locaux ne sont pas conformes au niveau d'hygiène exigé.

Si des réparations ou des travaux s'avéraient nécessaires, l'OCCUPANT devra, dans les huit jours calendaires de la notification des devis établis par un bureau d'études techniques ou des

entreprises agréées par le PROPRIÉTAIRE, donner son accord ou son désaccord sur lesdits devis.

Si l'OCCUPANT ne manifeste pas son intention dans le délai ci-dessus, les devis seront réputés agréés et le PROPRIÉTAIRE pourra les faire exécuter par les entreprises de son choix en réclamant le montant à l'OCCUPANT soit par prélèvement sur le dépôt de garantie, soit si le montant excède celui du dépôt de garantie par émission d'un titre de recettes.

Si l'OCCUPANT manifeste son intention de les exécuter lui-même, il devra s'engager, à titre de condition essentielle et déterminante, à les faire exécuter par des entreprises qualifiées.

Toute clé et tout badge non restitués seront facturés au tarif de 30 € TTC par clé ou badge.

Article 10 : CESSION OU SOUS-LOCATION

Il est interdit à l'OCCUPANT :

- de concéder la jouissance des lieux ou de les sous-louer entièrement ou partiellement à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire. Aucune enseigne autre que celles de l'OCCUPANT ne pourra être mise en place sur le bâtiment.
- de céder son droit à la présente convention, même à l'acquéreur de son fonds de commerce, ou à tout autre nouvel actionnaire à la suite des modifications de la répartition du capital.

Article 11 : ASSURANCES ET RENONCIATION A RECOURS

L'OCCUPANT s'engage à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables :

- un contrat d'assurance responsabilité civile générale dans le cadre de l'activité exercée par elle ou les personnes agissant pour son compte, ainsi que le recours des voisins et des tiers.

- un contrat d'assurance pour couvrir ses biens propres, ceux de ses personnels, clients, fournisseurs et renonce à se prévaloir de toute action contre la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault pour les dommages pouvant les atteindre.

L'OCCUPANT s'engage à fournir annuellement les attestations d'assurance correspondantes.

La Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault déclare avoir inscrit cet équipement dans le cadre de son contrat d'assurance « dommages aux tiers » et déclare renoncer à recours contre l'occupant, cas de malveillance excepté.

Article 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur de la Pépinière d'entreprises René Monory.

L'OCCUPANT se conformera au règlement, notamment en ce qui concerne les modalités d'accès aux lieux occupés et l'utilisation des parties communes.

Article 13 : CONTENTIEUX

Tout litige relatif à la présente convention, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers. Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Article 14 : ANNEXES A LA PRÉSENTE CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

- Le diagnostic de performance énergétique du bâtiment
- Un plan de masse des locaux occupés
- La délibération en vigueur classant la pépinière d'entreprises René Monory dans le domaine public de la collectivité et fixant les tarifs de redevance et celle fixant les tarifs des services aux entreprises.

Fait en deux exemplaires à Châtelleraut,

Pour VINYL RECORDS MAKERS ,
Le gérant,

Pour la Communauté d'agglomération de Grand
Châtelleraut,
Le Vice Président délégué,

Sylvain BODET

Michel DROIN

